



Arrêt

**n° 67 203 du 26 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2011 et notifiée le 18 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me J. -P. JACQUES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a contracté mariage au Cameroun avec Monsieur [x.] le 30 janvier 2010.
- 1.2. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 29 juin 2010.
- 1.3. Le 16 août 2010, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe d'un Belge.
- 1.4. Le 27 août 2010, elle a été mise en possession d'une carte F.
- 1.5. Les 31 janvier et 31 mars 2011, des rapports d'installation commune ont été établis par la police de Comblain-au-Pont.

1.6. En date du 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante**

Selon les rapports de la police de Comblain-au-Pont du 31.01.2011 et du 31.03.2011, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressée et son époux belge, Monsieur [x.], qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.

En effet, l'époux de l'intéressée a été, durant les deux enquêtes, rencontré seul au rue XXX et il a déclaré qu'il n'y a plus de cellule familiale depuis le 23.10.2010.

Le parquet du procureur du Roi de Huy nous confirme en date du 16.03.2011 l'absence de cellule familiale.

Ces éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour ne sont plus respectées ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs* ».

Elle reproduit le contenu de l'article 54 de l'A.R. précité et souligne que l'acte attaqué est pris en exécution de cet article. Elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas préciser sur quelle disposition de la Loi reprise dans l'article précité elle se fonde pour prendre la décision querellée. Elle rappelle la portée de la loi du 29 juillet 1991 et considère que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé l'acte attaqué en l'espèce.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 42quater, §1^{er}, 4° et de l'article 42 quater, §4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec les articles 3 et 8 de la Convention européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 42 quater, §4, 4° de la Loi et en rappelle la portée. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des plaintes de violences conjugales déposées par la requérante à la police en date du 26 janvier 2011 et du 7 février 2011. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être basée uniquement sur les déclarations de l'époux de la requérante dans une enquête de police qui date de plus de trois mois après la séparation du couple. Elle souligne que « *La simple consultation du BCS de la police suffit à constater qu'au regard du nom de la requérante, deux plaintes ont bel et bien été rédigées pour des faits de violences conjugales* ».

Elle ajoute qu'il est étonnant que la police locale qui a fait l'audition du 26 janvier 2011 dans laquelle la requérante déclare résider à une nouvelle adresse suite à des violences conjugales conclue elle-même à l'existence d'une cellule familiale entre la requérante et son époux dans l'enquête de police du 31 janvier 2011. Elle précise également que la police locale est intervenue le 27 octobre 2010 « *lorsque la requérante n'a pas pu pénétrer le domicile conjugal par l'unique volonté de son mari* ».

2.2.3. Elle soutient qu'il ne peut être mis fin au titre de séjour de la requérante simplement parce qu'elle a quitté le domicile conjugal. Elle souligne à cet égard que la vie séparée des époux n'empêche pas une vie familiale et qu'une vie séparée peut être due à des raisons indépendantes du regroupé, telles que des violences conjugales.

Elle soutient qu'une vie familiale existe toujours entre la requérante et son époux dès lors qu'ils ne sont pas divorcés et que leur mariage n'a pas été annulé. Elle allègue qu'il ressort des pièces fournies que la requérante était enceinte de son époux lorsqu'elle a été chassée du domicile conjugal.

Elle considère qu'au vu des violences conjugales subies par la requérante, il ne peut être exigé qu'elle continue à cohabiter avec son époux pour garder son titre de séjour.

2.2.4. Elle souligne qu'au vu des violences conjugales précitées, exiger une cohabitation de la requérante avec son époux est une condition disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et à la vie familiale et au droit à l'intégrité physique protégés par les articles 3 et 8 de la Convention EDH.

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen pris, à titre liminaire, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation incombant à l'autorité administrative, invoquée par la partie requérante, que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée indique avoir été prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui prévoit que « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* ». Le Conseil estime que cette précision, conjuguée à la motivation qui fonde la décision en fait, donne les indications nécessaires à la partie requérante pour comprendre la base légale de la décision dont appel.

En tout état de cause, le Conseil relève également que, s'il est exact que le modèle conforme à l'annexe 21 dont il est question ne précise pas lequel des trois articles de la Loi constitue la base légale de la décision attaquée, il ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, « *La requérante ne peut donc savoir avec précision et sur base de quelles dispositions légales clairement et précisément identifiées la partie adverse se fonde pour adopter l'acte attaqué* ».

En effet, dans la mesure où il ressort des termes mêmes de la requête introductive d'instance que la partie requérante a, d'une part, parfaitement compris les motifs qui soutiennent la décision attaquée et qu'elle a, d'autre part, pu les contester au travers du présent recours, celle-ci ne saurait sérieusement prétendre avoir un quelconque intérêt à cet argument, aux termes duquel elle soutient que la circonstance qu'il ne soit fait mention, dans la motivation de l'acte querellé, que du seul article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, susvisé, constituerait, dans le chef de la partie défenderesse, un manquement aux obligations auxquelles elle est tenue en vue, précisément – ainsi qu'il a été rappelé *in limine* du présent point de l'arrêt – de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester.

Pour le surplus, le Conseil constate que seul un des articles mentionnés dans l'article 54 de l'AR précité, à savoir l'article 42 *quater* de la Loi, s'applique à la requérante, non ressortissante de l'Union, membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou assimilé.

3.2. Sur le second moyen pris, le Conseil observe que tant l'article 40 *bis* que l'article 40 *ter* de la Loi, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » le citoyen de l'Union européenne ou le Belge.

Le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la Loi inséré par la loi du 25 avril 2007 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2008, énonce en son paragraphe 1^{er} « *Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; (...)* »

L'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise quant à lui en son article 54: « *Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.* »

Le Conseil rappelle que s'il est exact que la notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « cohabitation permanente », elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le citoyen de l'Union. (Doc.Parl, 2008-2009, n° 2845/001, p.116.)

3.3.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif, que la requérante a fait valoir sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 16 août 2010, et que l'acte attaqué a été pris en date du 6 avril 2011, soit durant la première année de son séjour.

Par ailleurs, il ressort des rapports d'installation commune de la police de Comblain-au-Pont datés du 31 janvier 2011 et du 31 mars 2011, documents auxquels se réfère directement l'acte attaqué dans sa motivation et qui figurent au dossier administratif, que l'époux de la requérante a été rencontré seul au domicile et qu'il a déclaré que le couple ne vivait plus sous le même toit depuis le 23 octobre 2010 suite à une séparation. Le Conseil observe en outre, comme relevé par la partie défenderesse, que se trouve dans le dossier administratif un avis du procureur du Roi daté du 16 mars 2011 signalant que l'époux de la requérante a porté plainte contre cette dernière et qu'il semble opportun de retirer le titre de séjour de la requérante suite à une présomption de mariage simulé. Le Conseil constate également que l'époux de la requérante a, dans une plainte datée du 10 novembre 2010, mis en doute l'intention de la requérante d'avoir voulu créer une réelle cellule familiale avec lui et soupçonne un mariage blanc.

3.3.2. Toutefois, le Conseil remarque que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient aucunement les procès-verbaux d'audition de la requérante datés du 26 janvier 2011 et du 7 février 2011, lesquels sont annexés à la requête et font clairement état de violences conjugales. Le Conseil tient à préciser à cet égard qu'il est d'autant plus étonnant que le procès-verbal d'audition du 26 janvier 2011 ne figure pas au dossier administratif dès lors qu'il émane du même inspecteur de police que celui ayant acté l'audition de l'époux de la requérante en date du 10 novembre 2010, laquelle figure, quant à elle, au dossier administratif.

Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Il résulte dès lors de ce qui précède que l'affirmation de la requérante selon laquelle elle aurait été victime de coups et blessures portés par son époux, autrement dit de violences conjugales, est démontrée, aucun élément du dossier de procédure ne permettant de considérer que le fait prétendu serait manifestement inexact.

Pour le surplus, le Conseil constate en outre qu'il ressort du rapport d'enquête annexé au rapport d'installation commune du 31 mars 2011 des indices de violence dans le couple en question. Cela découle également de l'avis du Procureur du Roi du 16 mars 2011, lequel mentionne « *Madame [M.] dénoncera alors pour la première fois des faits de violence commis par son époux* ». Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse, ayant à disposition ces documents et donc connaissance de ces faits, aurait dû, en tout état de cause, mener des investigations approfondies à ce sujet.

3.3.3. En conséquence, il peut être reproché à la partie défenderesse tant de ne pas avoir statué en tenant compte des faits de violences conjugales, lesquels sont réputés prouvés, tant de ne pas avoir investigué à ce sujet au vu des informations en sa possession. Le Conseil rappelle en effet que ces faits de violence conjugale constituent une exception au retrait du titre de séjour de la requérante en vertu de l'article 42 *quater*, § 4, 4° de la Loi. Il ne peut donc être contesté qu'il s'agit d'un élément important dans le cas d'espèce.

3.4. Dans cette perspective, force est de conclure que la partie défenderesse n'a pas pu valablement décider, sans violer l'article 42 *quater*, § 4, 4° de la Loi visé au second moyen, de mettre fin au droit de séjour de la requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre partie du second moyen de la requête, qui à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse souligne qu'il est étonnant que la requérante ait dénoncé des faits de violence conjugale uniquement en date du 26 janvier 2011 alors qu'à cette même date, elle souhaitait réintégrer le domicile conjugal après trois mois d'absence. Le Conseil ne

peut que constater que cette affirmation n'est pas correcte dès lors qu'il ressort clairement du rapport d'enquête annexé au rapport d'installation commune du 31 mars 2011 que la requérante, a déclaré, lors de l'intervention de police du 22 octobre 2010, que son époux « *se montre sectaire envers elle et qu'il essaye de la réduire à l'état d'esclave* ».

La partie défenderesse considère également qu'en tout état de cause, la requérante ne remplit pas les conditions complémentaires applicables à ceux qui se prévalent de l'application d'une des exceptions au retrait du droit de séjour. Le Conseil estime que cela constitue une motivation *a posteriori* et souligne qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'examiner la validité de cet argument.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE